COLLECTION

IREDIES
ECOLE DE DROIT SCIENCES PO PARIS

DOCTRINE(S)

Yasuaki Onuma

LE DROIT INTERNATIONAL ET LE JAPON :

UNE VISION TRANS-CIVILISATIONNELLE DU MONDE

PREFACE DE MIREILLE DELMAS-MARTY
PRESENTATION DE FREDERIC MEGRET

EDITIONS PEDONE
13 RUE SOUFFLOT 75005 PARIS FRANCE

PRÉFACE

La publication en français du livre du Professeur Onuma est particulièrement bienvenue en ces temps où le monde semble pris de véritables fureurs identitaires et que se multiplient les massacres de populations et autres actes de barbarie que l'on croyait révolus. Le risque est aussi de voir des pays, même aussi attachés à la démocratie que les Etats-Unis, en venir à légitimer d'inacceptables dérives sécuritaires (torture, internements administratifs à durée indéterminée, exécutions extrajudiciaires, etc). Alors que certains agitent déjà le spectre d'une guerre entre les civilisations, il est plus que jamais nécessaire – urgent même – de repenser les droits de l'homme en tenant compte de la diversité des cultures et des civilisations.

Pour y parvenir, il faut d'abord choisir entre « cultures » et « civilisations », deux termes aussi polysémiques et ambigus l'un que l'autre. Onuma Yasuaki semble avoir hésité. S'il retient finalement le terme « civilisation », c'est pour sa dimension non seulement géographique, mais aussi historique, qui marque une dynamique, désignant un processus en cours. Un processus qu'il souhaite réciproque, ce qui l'amène à cette approche « inter-civilisationnelle » des droits de l'homme qu'il nous avait fait l'amitié de présenter en avant-première au Collège de France en 2008, et qui est au cœur du présent ouvrage.

Que l'on privilégie une approche civilisationnelle ou culturelle, l'essentiel est en effet le préfixe « inter » car il donne la clé qui permettra de réduire l'écart entre les deux pôles de l'universalisme et du pluralisme balisés par le droit international. D'un côté l'universalisme est affirmé en 1948 par une soixantaine d'Etats avec la Déclaration « universelle » des droits de l'homme (DUDH), dont l'article 1er proclame l'égale dignité de chaque être humain. Il sera d'ailleurs réaffirmé par plus de cent Etats à la Conférence de Vienne en 1993. D'un autre côté la Déclaration (puis la Convention) Unesco sur la diversité culturelle (2001 et 2005), proclame que la diversité culturelle « est, pour le genre humain, aussi nécessaire qu'est la biodiversité dans l'ordre du vivant. En ce sens, elle constitue le patrimoine commun de

l'humanité » (art.1). L'article 2 précise encore que le pluralisme « constitue la réponse politique au fait de la diversité ». Ce n'est sans doute pas un hasard si cette déclaration a été adoptée par l'Unesco en novembre 2001, dans le climat tragique des attentats survenus le 11 septembre à New York. A leur manière les attentats de 2015 à Paris relancent aussi le débat en montrant à nouveau la violence des tensions entre les deux pôles.

Pour tenter de réduire ces tensions, la Déclaration Unesco précise que « nul ne peut invoquer la diversité culturelle pour porter atteinte aux droits de l'homme garantis par le droit international, ni pour en limiter la portée » (art.4). Mais elle ne donne pas le mode d'emploi pour concilier en pratique le pluralisme des cultures (et des civilisations) avec l'universalisme des droits de l'homme. Nous avons donc besoin, comme le suggère Onuma, d'un nouveau « cadre conceptuel ». Je dirais volontiers qu'il nous faut de nouvelles représentations pour renoncer aux démagogies simplificatrices du discours binaire qui oppose les différences entre elles, au profit d'une pédagogie de la complexité qui tente d'ordonner les différences sans les supprimer. Les ordonner par des stratégies interactives et évolutives permettant tout à la fois l'évolution des droits de l'homme et la réinterprétation des cultures, autrement dit l'évolution des civilisations.

Pour atteindre un objectif aussi ambitieux, il ne suffit pas d'affirmer les principes « fondamentaux » que sont l'inaliénabilité, l'indivisibilité, l'indissociabilité et l'interdépendance de tout l'ensemble des droits (civils et politiques, économiques, sociaux et culturels). Il reste à repenser les droits de l'homme en dynamisant nos représentations, des idées froides, déjà consolidées, qui fixent l'interprétation, aux « idées chaudes », encore incomplètes et en cours de formation[1], qui inspirent les transformations. C'est en passant des concepts fondateurs aux processus transformateurs que le rapprochement des cultures pourra devenir le tremplin d'une nécessaire innovation politique qui tienne à la fois à une citoyenneté élargie au monde, une souveraineté passée de solitaire à solidaire, et une responsabilité internationale étendue des Etats aux acteurs non étatiques, à commencer par les entreprises transnationales.

Encore faut-il transformer la tension entre l'un et le multiple, l'universalisme et le particularisme, en une dynamique que nous pourrions

[1] K. Stenou, (*Compétences interculturelles, Cadre conceptuel et opérationnel*, Unesco, 2013, p. 26 et, pour l'usage de la métaphore des quatre éléments ; M. Delmas-Marty, « L'universalisme des droits de l'homme et la diversité des cultures », à paraître, Unesco, 2015.

décrire comme un processus d'humanisation réciproque. C'est en effet la réciprocité qui manquait lorsque l'universalisme occidental utilisa les droits de l'homme comme une bannière permettant de justifier des pratiques colonialistes des pays européens puis l'impérialisme interventionniste des Etats-Unis. Elle manquait encore lors de la rédaction de la DUDH. Certes il y eut des « passeurs » comme le diplomate chinois Chang Pengchun qui avait soutenu, avec le représentant de la France René Cassin, l'inscription du principe de l'égale dignité en tête de la DUDH et fait ajouter le mot 'conscience' à celui de raison pour caractériser les êtres humains. Mais il n'en demeure pas moins que le projet initial avait été établi à partir des déclarations existantes, exclusivement occidentales.

Il est donc pertinent de partir d'une critique de cette forme d'universalisme de surplomb. A condition, comme le fait cet ouvrage, de dépasser la critique pour rappeler que les droits de l'homme se sont parfois retournés contre leurs inventeurs, légitimant, par exemple, les guerres de décolonisation. Egalement pour montrer qu'ils se sont élargis au-delà de la vision étroite principalement centrée sur les libertés individuelles pour intégrer progressivement les droits économiques, sociaux et culturels, puis les devoirs envers l'environnement. Enfin pour souligner que la nature « universalisante » des droits de l'homme est liée à leur indivisibilité. Même si cette indivisibilité a été affaiblie par la séparation en deux pactes distincts (1966), la conférence de Vienne en a réaffirmé le principe – en même temps que le droit à l'autodétermination des peuples et le droit au développement.

Ainsi comprend-on pourquoi, malgré ses nombreuses critiques, Onuma ne renonce pas à l'universalisme des droits de l'homme, considérant au contraire que l'ordre juridique mondial a besoin des droits de l'homme : « la raison pour laquelle les droits de l'homme – quoique produit spécifique de l'Europe moderne – devraient être adoptés universellement est simple : parce que nous n'avons à ce jour pas encore trouvé de meilleure alternative ».

L'essentiel de son raisonnement – et je me sens très proche de lui sur ce point comme j'ai eu l'occasion de l'écrire[2] − tient dans le sous-titre « pour l'universalisation des droits de l'homme ». Comme lui, je pense que la force de l'idée des droits de l'homme tient dans leur pouvoir d'universalisation. Un double pouvoir car si les droits de l'homme évoluent au cours du temps, les civilisations comme les cultures changent aussi au cours de leur histoire.

[2] Voir M. Delmas-Marty, « 10 X 10 », *in I'Con* (2010), Vol. 8, pp. 445-452.

C'est ainsi que la fonction « universalisante » des droits de l'homme conduit à réinterpréter tous les dogmes.

Pour le démontrer, Onuma Yasuaki rappelle que la nature universelle des droits de l'homme avait été remise en cause à la conférence de Vienne en juillet 1993, notamment par la Déclaration de Bangkok du mois d'avril sur les « valeurs asiatiques ». Il fait une analyse plus fine de ces valeurs dites asiatiques en distinguant la déclaration des gouvernements de celle des 110 ONGs également présentes. Les gouvernements semblaient vouloir figer le débat dans une perspective relativiste (ou particulariste) attachée au respect de la souveraineté nationale et à la reconnaissance des particularités nationales et régionales et statique car peu ouverte au changement. En revanche les ONGs, plus sensibles aux évolutions culturelles, « exprimaient une perspective universaliste, soulignant l'importance des droits des femmes, la démocratisation du processus de développement et la démilitarisation ».

C'est reconnaître implicitement qu'il ne suffira pas de rejeter un universalisme occidentalo-centré pour résoudre toutes les difficultés. Il reste à savoir comment les diverses cultures et civilisations peuvent entrer en interaction les unes avec les autres, afin de contribuer à l'évolution des droits de l'homme, donnant son plein sens à l'approche « inter civilisationnelle ». Autrement dit, il reste à trouver les éléments d'une sagesse pratique évoquée jadis par le philosophe Paul Ricoeur[3]. Il faudra, disait-il : « d'une part maintenir la prétention à l'universel, attachée à quelques valeurs où l'universel et l'historique se croisent, d'autre part, offrir cette prétention à la discussion, non pas au niveau formel mais au niveau des convictions insérées dans des formes de vie concrètes ». D'où la notion d'« universels en contexte » ou d'« universels potentiels ou inchoatifs » qu'il présentait comme « l'un des visages de la sagesse pratique ». Or celle-ci ne se cantonne pas seulement à ce qu'il décrit comme un « art de la conversation où l'éthique de l'argumentation s'éprouve dans le conflit des convictions ». C'est à condition d'agir à la fois sur l'argumentation et sur les convictions que les droits de l'homme peuvent transformer le champ juridique.

Il est vrai que les théories philosophiques ne sont pas dotées de légitimité inter-civilisationnelle. Toutefois elles peuvent fournir, selon Onuma, « des moyens théoriques significatifs permettant, dans une perspective inter-civilisationnelle, d'analyser, d'interpréter, de compléter et de reformuler les opinions exprimées aux termes des instruments internationaux de protection

[3] P. Ricœur, « Le paradigme de la traduction », *in Le juste*, 2ème éd., Esprit, 2001, p. 135.

des droits de l'homme ». Ainsi, évoque-t-il, proche de la pensée de Ricoeur, le concept de consensus par recoupement (*overlapping consensus*) proposé par Rawls, ou celui de consensus mou (*unforced consensus)* suggéré par Taylor, qui « pourraient fournir un cadre théorique permettant de clarifier la nature et la signification du consensus exprimé par ces instruments ». Toutefois, ajoute-t-il, « il ne faut pas perdre de vue que ces grands philosophes ont souvent inconsciemment élaboré leurs théories à l'intérieur de cadres conceptuels occidentalo-centriques ».

Qu'il soit permis de suggérer que c'est aussi dans les techniques juridiques elles-mêmes qu'il faut chercher la sagesse pratique dont nous avons besoin. Grâce à l'hétérogénéité des droits de l'homme, les dispositifs internationaux offrent une panoplie de moyens pour illustrer et mettre en œuvre une perspective véritablement « inter » civilisationnelle, c'est-à-dire impliquant − j'y insiste encore − la réciprocité. Trois processus peuvent ainsi être explorés pour « ordonner » le pluralisme[4]. Une simple *coordination* par des échanges horizontaux en l'absence de toute hiérarchie, par exemple par un « dialogue des juges », peut faciliter le rapprochement spontané des différences d'un pays à l'autre. S'ajoute le processus d'*harmonisation* lorsque les droits de l'homme s'imposent comme supranationaux, selon une hiérarchie plus verticale, assouplie néanmoins par une marge nationale d'appréciation conduisant à un rapprochement qui ménage certaines différences. Or la notion de marge nationale, inventée par la Cour européenne des droits de l'homme, n'est pas appliquée à toutes les catégories de droits. Elle est notamment exclue pour le droit à l'égale dignité, droit « indérogeable » qui implique l'interdiction absolue, même en cas de guerre ou autre circonstance exceptionnelle, de pratiques déshumanisantes comme l'esclavage, la torture, ou encore les peines et traitements inhumains ou dégradants. D'où la nécessité d'aller en ce cas jusqu'à l'*unification* qui subordonne les systèmes nationaux à un droit commun uniforme.

A l'échelle mondiale, même si l'interdiction attachée aux droits indérogeables est en théorie opposable à tous les Etats, son effectivité reste en pratique soumise à leur bonne volonté, notamment quand il s'agit des grandes puissances, à commencer par la Chine et les Etats-Unis, peu disposées à accueillir l'idée de supranationalité. C'est ici que l'approche inter civilisationnelle d'Onuma devrait prendre toute sa signification car trop

[4] M. Delmas-Marty, *Le pluralisme ordonné*, Seuil, 2006, tr. Naomi Norberg, *Ordering Pluralism,* Hart, 2010.

souvent l'unification a été imposée de façon unilatérale, selon le processus bien connu des transplantations, coloniales ou néocoloniales. Pour avoir quelque chance de devenir effective et légitime, l'unification doit être le fruit d'une hybridation réciproque. Elle peut d'ailleurs être évolutive, à condition d'évoluer dans le sens d'un renforcement et non d'une régression, car il serait désastreux d'être obligé d'inscrire le principe de non régression dans le droit international des droits de l'homme comme il a fallu le faire en droit de l'environnement (Déclaration de la Conférence dite « Rio + 20 », juill. 2014).

En définitive, l'approche du professeur Onuma pourrait être une incitation à rechercher les standards définissant le couple humain/inhumain au croisement des diverses civilisations. Il faut espérer que nombreux seront ceux qui suivront à leur tour la voie ainsi ouverte pour tenter de concilier universalisme et pluralisme autour du noyau dur que le Secrétaire Général des Nations unies avait nommé à la Conférence de Vienne « l'irréductible humain ».

Mireille DELMAS-MARTY,

Professeur honoraire au Collège de France, membre de l'Institut

TABLE DES MATIÈRES

PRÉFACE MIREILLE DELMAS-MARTY 5

PRÉSENTATION FRÉDÉRIC MÉGRET..... 11

REMERCIEMENTS..... 49

NOTE DE L'ÉDITEUR 53

AVANT-PROPOS..... 55

Introduction – La perspective trans-civilisationnelle un cadre cognitif pour la compréhension du monde au XXIème siècle 63

« La perspective trans-civilisationnelle un cadre cognitif pour la compréhension du monde au XXIème siècle, » Collège de France, Première Conférence, 6 mars 2008.

Chapitre 1 - Pour une mise en perspective trans-civilisationnelle de l'ordre juridique global au XXIème siècle..... 79

"A Transcivilizational Perspective on Global Legal Order in the Twenty-First Century: A Way to Overcome West-centric and Judiciary-centric Deficits in International Legal Thought," International Community Law Review vol. 8, 2006, pp. 29–63.

Chapitre 2 - Une histoire du droit international selon la perspective trans-civilisationnelle..... 131

Chapter IV : History of international law as seen from transcivilizational perspective", excerpted from "A Transcivilizational Perspective on International Law: Questioning Prevalent Cognitive Frameworks in the Emerging Multi-Polar and Multi-Civilizational World of the Twenty-First Century", Recueil des cours, vol. 342 (2009) pp. 77–418 ; reprinted in ONUMA Yasuaki, A Transcivilizational Perspective on International Law , Martinus Nijhoff, 2010.

Chapitre 3 – L'approche du modèle interne pour l'étude du droit international – Origine, fondement et problématique 165

"Kokusaihogaku no kokunai moderu shiko [Domestic Model Approach in the Study of International Law]", in Tanaka Tadashi & Hirobe Kazuya (dir.), Kokusaiho to kokunaiho [Droit international et droit interne], Keisôshobô, 1991, pp. 57-82.

Chapitre 4 - Vers une approche inter-civilisationnelle des droits de l'homme : pour l'universalisation des droits de l'homme par un dépassement de l'occidentalo-centrisme 189

"Towards an Intercivilizational Approach to Human Rights", Asian Yearbook of International Law, vol. 7 (1997), pp. 21-82.

Chapitre 5 - Le « Droit international japonais » d'avant-guerre : perspectives sur l'enseignement et la recherche en droit international dans le Japon d'avant-guerre 267

"'Japanese International Law' in the Prewar Period: Perspectives on the Teaching and Research of International Law in Prewar Japan", Japanese Annual of International Law, vol. 29, 1986, pp. 23-47.

Chapitre 6 - Le procès de Tôkyô, les responsabilités de guerre et dans l'après-guerre du Japon 297

"Tokyô Saiban, Sensô Sekinîn, Sengo Sekinîn [Tokyo War Crime Trial, Japanese War Guilt and Post-war Responsibility of Japan]" first appeared in ONUMA Yasuaki, Tokyo saiban kara sengo sekinin no shiso e [From the Tokyo War Crime Trial to the Philosophy of Japanese Postwar Responsibilities for War], Yushindô, 1985; modified in ONUMA Yasuaki, Tokyô Saiban, Sensô Sekinîn, Sengo Sekinîn [Tokyo War Crime Trial, Japanese War Guilt and Post-war Responsibility of Japan], Tôshindô, 2007, pp. 117-179.

Chapitre 7 - L'égalité raciale, un idéal inatteignable ? La vision japonaise du droit international à la lumière de la proposition d'insérer une clause d'égalité raciale dans le Pacte de la Société des Nations 343

« L'égalité raciale, un idéal inatteignable – La vision japonaise du droit international à la lumière de la proposition d'intégrer une clause d'égalité raciale dans le Pacte de la Société des Nations », in ONUMA Yasuaki (dir.) Kokusaihô, Kokusai Rengô to Nippon [International Law, the United Nations and Japan], Kobundô, 1987, pp. 427-480.

Selon Yasuaki ONUMA, grand théoricien et historien japonais du droit international, si le droit international est généralement considéré comme un droit commun à toute l'humanité, ce constat doit être examiné de façon critique pour être dépassé. Un droit international plus légitime d'un point de vue global, représentant le monde non occidental, doit être écrit et mis en œuvre.

Les contributions présentées dans cet ouvrage reflètent plus précisément deux préoccupations fondamentales qui ont accompagné l'auteur toute sa vie. Dans les textes rassemblés dans la première partie, il a cherché à clarifier les limites du droit international actuel, tourné vers l'Occident, cherchant à surmonter celles-ci en proposant une approche « trans-civilisationnelle » ou « inter-civilisationnelle » qui permettrait à la fois de s'engager en faveur d'un système global plus légitime et de comprendre de manière plus pertinente les questions associées à l'international, à l'universel et au global. Dans les textes de la deuxième partie, il a tenté d'élucider les liens entre le Japon moderne et l'ordre juridique international. Ces liens sont fondamentalement ambivalents, le Japon étant un État non occidental et pourtant occidentalisé. Ainsi a-t-il lutté contre l'hégémonie occidentale mais en a-t-il reproduit certains des pires traits (colonialisme, guerre d'agression, sentiments racistes et discriminatoires, basés sur la nationalité, à l'encontre des peuples « non-blancs »).

Fort d'une formation qui emprunte à différentes cultures et de sa qualité de Japonais, fondamentalement asiatique mais également occidentalisé, Yasuaki ONUMA est particulièrement autorisé à proposer sa thèse majeure en faveur d'un déplacement du droit international « occidentalo-centré » au profit d'une approche de celui-ci qui se nourrit de l'apport mutuel des civilisations.

Mireille Delmas-Marty (professeur honoraire au Collège de France, membre de l'Institut) signe la préface de cet ouvrage et Frédéric Mégret (professeur à l'Université McGill) propose dans la présentation critique un essai interprétatif qui permet de situer ces textes dans la pensée et l'œuvre globale de Yasuaki ONUMA.

Photo couverture : Brigitte Stern

Yasuaki Onuma, est professeur distingué de l'Université Meiji et professeur émérite de droit international de l'Université de Tokyo. Ses principales publications sont *A Transcivilizational Perspective on International Law (Martinus Nijhoff, Leiden/Boston, 2010)* ; (en tant qu'éditeur) *A Normative Approach to War: Peace, War, and Justice in Hugo Grotius (Clarendon Press, Oxford, 1993)* et, en japonais, *Senso sekinin ron Josetsu (Prolegoma to the Responsibility for War) (Tokyo University Press, 1975).*

DOCTRINE(S)

Collection dirigée par Emmanuelle Jouannet,
professeur à l'école de droit de Sciences Po Paris
et Jean Matringe, professeur à l'école de droit de la Sorbonne

COLLECTION

ISBN 978-2-233-00798-8

9 782233 007988

44 €

DOCTRINE(S)

Collection sous la direction de
Emmanuelle TOURME JOUANNET et Jean MATRINGE

Martti KOSKENNIEMI, *La Politique du Droit International*, Préface de B. STERN Présentation critique d'E. JOUANNET, 2007	ISBN 978223300504-5 Prix 42 euros	
Nathaniel BERMAN, *Passions et ambivalences : le colonialisme, le nationalisme et le droit international*, Présentation d'E. JOUANNET, 2008	ISBN 978223300534-2 Prix 48 euros	
Olivier CORTEN, *Le discours du droit international, pour un positivisme critique* Présentation d'E. JOUANNET, 2009	ISBN 978223300550-2 Prix 38 euros	
David KENNEDY, *Nouvelles approches de droit international* Préface d'E. JOUANNET et Présentation de R. BACHAND, 2009	ISBN 978223300574-8 Prix 36 euros	
Michael REISMAN, *L'Ecole de New Haven de droit international* Présentation de J. CANTEGREIL, 2010	ISBN 978223300600-4 Prix 32 euros	
Antonio CANÇADO TRINDADE, *Le droit international pour la personne humaine* Présentation L. BURGORGUE LARSEN, 2012	ISBN 978223300632-5 Prix 49 euros	
Serge SUR, *Les dynamiques du droit international* Présentation R. KOLB, 2012	ISBN 978223300646-2 Prix 38 euros	
Hilary CHARLESWORTH, *Sexe, genre et droit international* Présentation S. HENNETTE-VAUCHEZ, 2013	ISBN 978223300677-6 Prix 38 euros	
Alain PELLET, *Le droit international entre souveraineté et communauté* Présentation F. BAETENS, M. MILANOVIC, A. TZANAKOPOULOS, 2014	ISBN 978223300711-7 Prix 38 euros	
Luigi CONDORELLI, *L'optimisme de la raison* Présentation S. VILLALPANDO, 2015	ISBN 978223300733-9 Prix 44 euros	
Catherine KESSEDJIAN, *Le droit international collaboratif* Présentation F. LATTY, 2016	ISBN 978223300786-5 Prix 30 euros	
ONUMA Yasuaki, *Le droit international et le Japon : une vision trans-civilisationnelle du monde* Préface de M. DELMAS-MARTY, Présentation de Frédéric MÉGRET 2016	ISBN 978223300798-8 Prix 44 euros	
Total frais de port 6 Euros par colis		

Commande soit aux Editions A. PEDONE - 13 Rue Soufflot - 75005 PARIS,
soit par fax : + 33 (0)1.46.34.07.60 ou sur editions-pedone@orange.fr –

Le montant peut être envoyé par :

o Chèque bancaire

o Carte Visa

N°...../...../...../.....

Cryptogramme .....

Signature :

Nom.....

....

Adresse.....

...

Ville..... Pays.....